

ACTUALITES STATUTAIRES MARS 2020

PROMOTION INTERNE 2020

Les Commissions Administratives Paritaires ont été organisées au CDG12 le lundi 24 février dernier. Les listes d'aptitude sont exécutoires depuis la transmission au contrôle de légalité le 2 mars dernier. Elles sont consultables sur le site internet du CDG12 dans la rubrique « actualités ».

Accès au grade de :

- Ingénieur
- Attaché
- Technicien
- Rédacteur Principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur
- Agent de maîtrise

NOUVELLES MODALITES DE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Suite à la parution du **décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019** relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, il est possible pour les vacances d'emploi effectuées à compter du 1^{er} janvier 2020 de recourir aux nouveaux motifs de recrutement prévus dans la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 sous réserve de l'application de la procédure mentionnée dans le décret ci-dessus.

⇒ Vous trouverez en pièce jointe le tableau synthétique actualisé des cas de recours aux agents contractuels.

- Les différents modèles de CDD sont à votre disposition sur le site internet du CDG12 dans la rubrique dédiée.
- ⇒ Une analyse de la nouvelle procédure de recrutement est en cours d'élaboration.

Par ailleurs, le **décret n° 2020-132 du 17 février 2020** modifie les dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet (décret n° 91-298 du 20 mars 1991). Il procède à un élargissement des possibilités de recours à ces emplois, notamment en supprimant les seuils antérieurement applicables pour leur création.

CONTRAT DE PROJET : publication du décret d'application

Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique : application immédiate.

Ce contrat a pour but de mener à bien un projet ou une opération identifiée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Ce nouveau contrat est ouvert à toutes les catégories hiérarchiques (A, B et C) et il ne peut concerner que des emplois non permanents (non ouvert aux fonctionnaires en activité).

Il est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération dans la limite d'une durée totale de six ans.

Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu, après un délai de prévenance.

Toutefois, après l'expiration d'un délai d'un an, il peut être rompu par décision de l'employeur lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser, sans préjudice des cas de démission ou de licenciement.

Le contractuel pourra percevoir une indemnité de fin de contrat de projet quand celui-ci ne peut pas se réaliser ou quand le terme du contrat est prononcé de manière anticipée.

Les durées des contrats de projet ne sont pas comptabilisées au titre de celles permettant de bénéficier d'un Contrat à durée indéterminée (CDI).

La rupture conventionnelle dans la fonction publique

Compte tenu de la parution du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 sur la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et du décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 sur l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, il est possible, depuis le 1^{er} janvier 2020, d'engager une procédure de rupture conventionnelle.

Il s'agit d'une procédure concernant les fonctionnaires et les contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée.

- ⇒ L'arrêté ministériel du 6 février 2020 fixe les modèles de convention de rupture conventionnelle.
- ⇒ Vous trouverez en pièce jointe une analyse détaillée de ce nouveau dispositif.

RIFSEEP: publication du décret actualisant les équivalences avec la FPE

Un décret publié au JO du 29 février 2020 actualise les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

Le tableau annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établit les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire. Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration de leurs établissements publics pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Le décret du 27 février vise à actualiser ce tableau afin qu'il soit cohérent avec les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire. Les cadres concernés sont ceux du domaine de l'administration générale, du domaine technique, médico-social, culturel, sportif et de l'animation (les conseillers territoriaux socio-éducatifs et les assistants territoriaux socio-éducatifs sont éligibles depuis fin 2019 => arrêtés du 23.12.2019).

Les techniciens, ingénieurs, infirmiers & auxiliaires de soins sont donc dès à présent concernés par le RIFSEEP.

<u>Rappel</u>: saisine préalable du comité technique local ou départemental pour avis puis délibération de l'assemblée compétente pour mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire.

⇒ Décret n° 2020-182 du 27 février 2020